PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**STLG RECYCLAGE**

Zone Industrielle, rue des Prés Saint-Martin
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/26-1925
Code AIOT : 0006506766

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement STLG RECYCLAGE implanté 179 rue du Port à Dammarie-les-Lys (77190). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre

l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local,
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident,
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

**Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présume pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STLG RECYCLAGE
- 179 rue du Port 77190 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006506766
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STLG RECYCLAGE exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux non dangereux et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Dammarie-les-Lys.

Initialement, la société MARCHETTO a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 IC 250 du 13 septembre 1999, à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage d'une superficie de 4 200 $m^2$, sur le territoire de la commune de Dammarie-les-Lys.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD IC 223 du 17 août 2009 a interdit la société MARCHETTO d'exploiter une installation de stockage, dépollution et découpage de VHU sur son site de Dammarie-les-Lys jusqu'à l'obtention de l'agrément requis.

Par courrier préfectoral du 19 mai 2014, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte du bénéfice des droits acquis et du classement des activités exercées sur le site sous les rubriques suivantes de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2713-1 « *Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux* », sous le régime de l'enregistrement,
- 2718-1 « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux* », sous le régime de l'autorisation.

La société SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GÉRANCES (STLG) a repris l'exploitation du site situé rue du Port à Dammarie-les-Lys (77190) et précédemment exploité par la société MARCHETTO en date du 06 février 2017.

Par la suite, la société STLG RECYCLAGE a repris les activités de l'établissement de la société STLG suite à la déclaration de changement d'exploitant en date du 16 janvier 2020.

Enfin, la société STLG RECYCLAGE a procédé à une déclaration en date du 09 avril 2019 en vue d'exercer une activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 900 m³.

Les activités de cet établissement sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 IC 250 du 13 septembre 1999 autorisant l'exploitation d'activités de stockage et de récupération de déchets de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage,
- l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 223 du 17 août 2009 interdisant le stockage et le traitement de véhicules hors d'usage,
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Thèmes de l'inspection :**

- Prévention des incendies dans le secteur de la gestion des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1] | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Présence d'extincteurs | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 12 | Demande d'action corrective | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Plan des bâtiments | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 4 septembre 2026 ciblait exclusivement les moyens de lutte contre les incendies.

Lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté les non conformités suivantes sur le site exploité par la société STLG RECYCLAGE :

- absence de vérification périodique des extincteurs électriques au titre de l'année 2026,
- absence de consignes d'exploitation écrites pour les opérations susceptibles de provoquer des pollution ou des accidents.

Ces non conformités font l'objet de demandes d'actions correctives.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Présence d'extincteurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>[...]<br>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.<br>[...] |

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la dernière vérification périodique a été faite le 6 juin 2025. Le registre de sécurité de l'installation ne mentionne aucune vérification périodique pour les extincteurs au titre de l'année 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser la vérification périodique des extincteurs présents au sein de l'installation au titre de l'année 2026 et de transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de cette vérification.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 :** Plan des bâtiments

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

**Constats :**

Il a été constaté la présence des plans et aires de gestion des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 12

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

| |
|---|
| **Constats :**<br><br>Il n'a pas été constaté la présence des consignes d'exploitation écrites. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des consignes d'exploitation écrites pour les opérations susceptibles de générer des accidents ou des pollutions. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |